

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE**  
**Direction de l'interministérialité**  
**et du développement durable**  
**Bureau des procédures**  
**environnementales et foncières**

**PREFECTURE DE LA MAYENNE**  
**Direction de la citoyenneté**  
**Bureau des procédures**  
**environnementales et foncières**

**PREFECTURE D'ILLE-ET-VILAINE**  
**Direction de la coordination interministérielle**  
**et de l'appui territorial**  
**Bureau de l'environnement et**  
**de l'utilité publique**

**PREFECTURE DE LOIRE-ATLANTIQUE**  
**Direction de la coordination des**  
**politiques publiques et de l'appui territorial**  
**Bureau des procédures**  
**environnementales et foncières**

Arrêté DIDD-BPEF-2019 n° 216

Modification de l'arrêté interpréfectoral D3-97  
n° 723 du 31 juillet 1997 modifié fixant le  
périmètre d'élaboration du Schéma  
d'Aménagement et de Gestion des Eaux  
(SAGE) du bassin de l'Oudon

**ARRETE INTERPREFECTORAL**

**Le Préfet de Maine-et-Loire**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Le Préfet de la Mayenne**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**La Préfète de la région Bretagne,**  
**Préfète d'Ille-et-Vilaine**

**Le Préfet de la région Pays-de-Loire,**  
**Préfet de Loire-Atlantique**  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 212-3 et suivants et R 212-26 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté interpréfectoral D3-97 n° 723 du 31 juillet 1997 modifié fixant le périmètre d'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de l'Oudon ;

Vu l'arrêté du préfet de la Mayenne en date du 14 novembre 2018 créant la commune nouvelle de Château-Gontier-sur-Mayenne en lieu et place des communes d'Azé, de Château-Gontier/Bazouges et de Saint-Fort à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

Vu l'arrêté du préfet de la Mayenne en date du 14 novembre 2018 créant la commune nouvelle de La Roche-Neuville en lieu et place des communes de Loigné-sur-Mayenne et de Saint-Sulpice à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

Considérant qu'il convient de tenir compte de la création de ces communes nouvelles dans le département de la Mayenne et de modifier en conséquence la liste des communes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté interpréfectoral D3-97 n° 723 du 31 juillet 1997 modifié, dont le territoire est concerné totalement ou partiellement par le périmètre du SAGE du bassin de l'Oudon ;

Considérant qu'il convient pour la même raison de modifier la carte correspondante annexée à l'arrêté interpréfectoral D3-97 n° 723 du 31 juillet 1997 modifié ;

Considérant que lesdites modifications sont d'ordre administratif et qu'elles sont sans effet sur la délimitation du périmètre du SAGE du bassin de l'Oudon ;

Sur la proposition des secrétaires généraux des préfetures de Maine-et-Loire, de la Mayenne, d'Ille-et-Vilaine et de Loire-Atlantique,

### ARRETENT

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté interpréfectoral D3-97 n° 723 du 31 juillet 1997 modifié est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Article 1<sup>er</sup>** : Le périmètre d'élaboration du SAGE du bassin de l'Oudon est fixé tel qu'apparaissant dans la carte annexée au présent arrêté.

Les 72 communes dont le territoire est concerné totalement ou partiellement par le périmètre sont les suivantes :

Communes de Mayenne (51) :

AHUILLE	LA ROUAUDIÈRE
ASTILLE	LA SELLE CRAONNAISE
ATHEE	LAUBRIÈRES
BALLOTS	LIVRE LA TOUCHE
BEAULIEU SUR OUDON	LOIRON - RUILLE
BONCHAMPS LES CRAON	MARIGNE PEUTON
BRAIN SUR LES MARCHES	MEE
CHATEAU-GONTIER-SUR-MAYENNE	MERAL

CHEMAZE	MONTJEAN
CHERANCE	NIAFLES
CONGRIER	PEUTON
COSMES	POMMERIEUX
COSSE LE VIVIEN	PREE-D'ANJOU
COURBEVEILLE	QUELAINES SAINT GAULT
CRAON	RENAZE
CUILLE	SENONNES
DENAZE	SIMPLE
FONTAINE COUVERTE	SAINT AIGNAN SUR ROE
GASTINES	SAINT CYR LE GRAVELAIS
HOUSSAY	SAINT ERBLON
LA BOISSIERE	SAINT MARTIN DU LIMET
LA BRULATTE	SAINT MICHEL DE LA ROE
LA CHAPELLE CRAONNAISE	SAINT POIX
LA GRAVELLE	SAINT QUENTIN LES ANGES
LA ROCHE-NEUVILLE	SAINT SATURNIN DU LIMET
LA ROE	

Communes de Maine-et-Loire (15) :

ARMAILLE	GREZ-NEUVILLE
BOUILLE-MENARD	LA JAILLE-YVON
BOURG-L'EVEQUE	LE LION-D'ANGERS
CARBAY	LOIRE
CHAMBELLAY	MONTREUIL-SUR-MAINE
CHALLAIN-LA-POThERIE	OMBREE D'ANJOU
CHAZE SUR ARGOS	SEGRE-EN-ANJOU BLEU
ERDRE-EN-ANJOU	

Communes d'Ille-et-Vilaine (3) :

CHELUN	RANNEE
MARTIGNE-FERCHAUD	

Communes de Loire-Atlantique (3) :

JUIGNE DES MOUTIERS	VILLEPOT
SOUDAN	

**Article 2 :** la carte annexée à l'arrêté interpréfectoral D3-97 n° 723 du 31 juillet 1997 modifié est remplacée par la carte annexée au présent arrêté.

**Article 3 :** les autres dispositions de l'arrêté interpréfectoral D3-97 n° 723 du 31 juillet 1997 modifié restent inchangées.

**Article 4 :** le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Maine-et-Loire, de la Mayenne, d'Ille-et-Vilaine et de Loire-Atlantique et mis en ligne sur le site <http://www.gesteau.eaufrance.fr/>.

**Article 5 :** les secrétaires généraux des préfectures de Maine-et-Loire, de la Mayenne, d'Ille-et-Vilaine et de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le <b>26 juillet 2019</b> Pour le Préfet absent, la Secrétaire Générale de la Préfecture  <b>Magali DAVERTON</b>	Fait à Laval, le <b>17 JUIN 2019</b> Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général,  Frédéric MILLON
Fait à Rennes, le <b>08 JUIL. 2019</b> Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général  Denis LAGNON	Fait à Nantes, le <b>23 JUIL. 2019</b> <b>LE PREFET</b> Pour le préfet et par délégation, Le Sous-préfet chargé de mission  Baptiste MANDARD

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



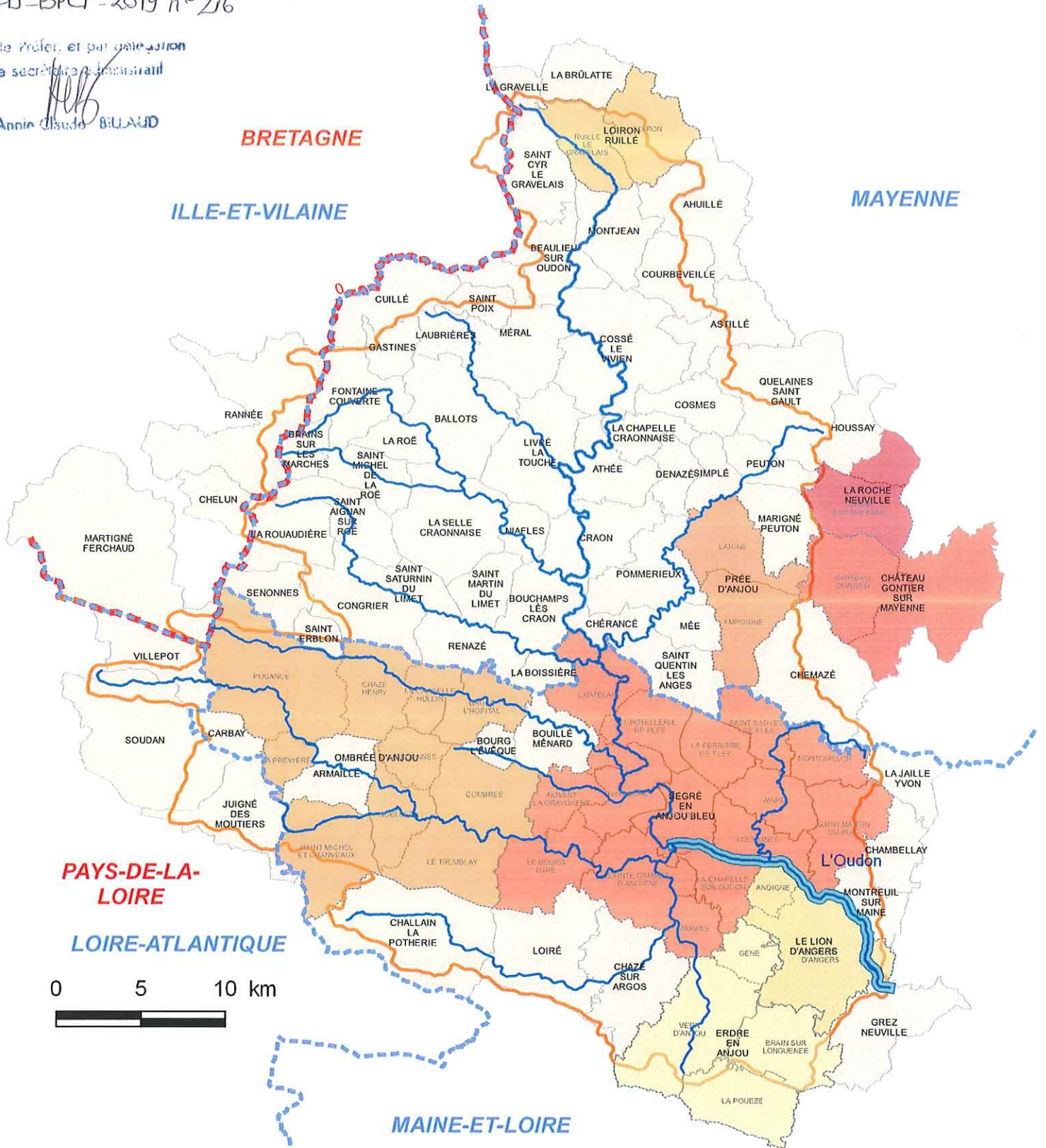
# SAGE de l'Oudon : Structures administratives au 1er janvier 2019

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 26/07/19  
D1AD-BPEF-2019 n° 216

Pour le Préfet, et par délégation

Le secrétaire administratif

Annie Claude BILAUD



## Légende

- Limite du bassin versant de l'Oudon
- Affluents principaux
- - - Limites régionales
- L'OUDON
- Domaine public navigable
- - - Limites départementales